

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

**N° 2019-PRO-92-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROROGATION**  
**de l'arrêté préfectoral n° 2016-E-70-IC en date du 21 avril 2016**  
**Société MHCS à SAINT-LÉONARD**  
**(Établissement VEUVE CLICQUOT PONSARDIN),**  
**installations de préparation et conditionnement de vins**

-----  
**Le Préfet de la Marne,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation et conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 3 décembre 2015 par la société MHCS dont le siège social est à EPERNAY (51200) pour l'enregistrement des installations de préparation et conditionnement de vins (rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-E-70-IC du 21 avril 2016 pour les installations et conditionnement de vins ;

**VU** la demande formulée par MHCS par courrier du 17 juin 2019 en vue de proroger la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-E-70-IC édicté en date du 21 avril 2016 ;

**VU** l'accord formulé par courriel du 25 juin 2019 par la DREAL Grand Est sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société MHCS, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2016-E-70-IC du 21 avril 2016 ne peut mettre en exploitation ses installations de préparation et conditionnement de vins dûment autorisées dans un délai de 3 ans ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 : Prorogation de la validité de l'enregistrement**

La durée de la validité de l'arrêté d'enregistrement n° 2016-E-70-IC, édicté en date du 21 avril 2016, est prorogée de 18 mois à compter du 21 avril 2019, soit jusqu'au 21 octobre 2020.

**Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Exécution – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims ainsi qu'au maire de Saint-Léonard.

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société MHCS (Veuve Clicquot Ponsardin), dont le siège social est situé 9 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY, sous pli recommandé.

Monsieur le Maire de SAINT-LEONARD procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 JUIL. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le sous-Préfet de Reims  
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.